

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS157/1
G/ADP/D15/1
19 janvier 1999
(99-0160)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE FORETS EN PROVENANCE D'ITALIE

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 14 janvier 1999, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes, je demande l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et aux articles 1^{er}, 5.10 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet des mesures antidumping définitives imposées par l'Argentine à l'importation de forêts en provenance d'Italie.

Le 12 septembre 1998, l'Argentine a imposé des mesures antidumping définitives visant les importations susmentionnées. L'enquête qui a conduit à l'imposition de ces mesures avait été ouverte le 21 février 1997.

L'article 5.10 de l'Accord antidumping dispose que "les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture". Dans le cas présent, la durée de l'enquête de l'Argentine a dépassé 18 mois. L'Argentine ne s'est donc pas conformée à cette disposition et a violé l'article premier de l'Accord antidumping.

J'attends votre réponse à cette demande des Communautés européennes et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

Une copie de la présente lettre a été envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends et au Président du Comité antidumping.
